

AFFAIRE N° 38 - Situation au 1er Mai 1963 des travaux exécutés au GRAND MARCHÉ.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je vais vous donner lecture de la situation concernant les travaux qui ont été exécutés jusqu'ici au GRAND MARCHÉ .

- L'Avenant N° 1 concernant la réfection de l'Aile Est du Grand Marché a été approuvé le 18 Octobre 1962 -	Montant....	2.430.885. Fr
- L'avenant N° 2 établi pour construction de magasins, bureaux et box a été approuvé le 10 décembre 1962 -	Montant....	7.161.834. Fr
- L'avenant N° 3 est établi pour construction de l'aile Ouest, approuvé le 10.12.62.....	Montant....	13.393.285. "
- L'Avenant N° 4 concernant le parking et les abords approuvé le 10.12.62.....	Montant....	409.870. "
		<hr/>
		23.395.274. Fr

Application de l'article 4 s/marché :	78.233	
	4.957	
	22.608	
	<u>72.081</u>	
		<hr/>
		177.829. Fr

Total..... 23.573.103. Fr

2°) Situation N° 9.....?	567.040	
10 % s/marché.....	770.000	
nouvelle application de l'art.4..	<u>21.150</u>	
		<hr/>
		1.358.190. Fr
		<hr/>
		24.931.293. Fr

Avenant N° 5 - Aménagement des locaux "boucheries" et aile Est ".....		2.414.540. "
Avenant N° 6, en date du 13.2.63.....		175.692. "
Avenant N° 7, en date du 13.2.63... ..		50.509. "
		<hr/>
		27.572.034. -

Emprunt..... 20.000.000. -

Manque..... 7.572.034. Fr

Avenant N° 8		186.931. "
		<hr/>
		7.758.965. Fr

Messieurs, comme vous pourrez le constater, cette situation fait ressortir un excédent de dépenses d'un montant de 8.000.000. de frs.CFA. auquel la Municipalité ne pourra faire face qu'au moyen d'un emprunt supplémentaire.

Je vous demande, en conséquence, Messieurs, de m'autoriser à contracter un emprunt de la même somme auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS.

.../.

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 100.000. N.F. (soit frs.CFA. 8.000.000.-) destiné à financer les travaux de réfection du Grand Marché.

et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes de 15.414,76 N.F. (soit ~~170.730.-----~~ frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter , dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

X

X X

LE MAIRE : A cette occasion, je vous rappelle, Messieurs, que demain matin à 10 heures, au Grand Marché, nous aurons une petite cérémonie afin d'y inaugurer les nouveaux bureaux qui viennent d'être achevés. Nous y avons convié les marchands et ceux qui représentent l'Administration Municipale.

X

X X